



www.cdad-hautespyrenees.justice.fr

**LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL
D'ACCES AU DROIT DES
HAUTES-PYRENEES**

**Vous informe sur
vos droits et
obligations**

Orientation

**Conciliation et
médiation**

**Consultations et
informations
juridiques**

**Palais de Justice
6 bis rue du
Maréchal Foch
65000 TARBES**

**05.62.34.96.73
cdad65@orange.fr**

La loi relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants

La loi du 9 juillet 2010 crée l'ordonnance de protection des victimes, le délit de harcèlement moral au sein du couple et protège les victimes de mariage forcé

L' ORDONNANCE DE PROTECTION PRISE PAR LE JUGE AFFAIRES FAMILIALES

Le JAF peut décider de mesures de protection urgentes concernant :

La personne en danger

- Résidence séparée, logement familial attribué au conjoint victime, modalités de prise en charge des frais du logement, contribution aux charges familiales
- Organisation des modalités de l'exercice de l'autorité parentale
- Autorisation de dissimuler la nouvelle adresse du conjoint victime
- Aide juridictionnelle provisoire
- Pour les victimes menacées de mariage forcé: pos-

sibilité de prononcer l'interdiction de sortie du territoire de la personne majeure victime

Si nécessaire, le JAF informe la victime sur les possibilités d'accompagnement par une personne qualifiée pendant la durée de la protection.

L'auteur des violences

- Obligation de quitter les lieux
- Obligation de s'acquitter des charges du logement familial
- Interdiction de rencontrer certaines personnes ou de rentrer en relation avec elles.
- Interdiction de détenir ou porter une arme.

Toutes les formes de conjugalité sont prises en compte

**Conjoint ou ex conjoint
Concubin ou ex concubin
Pacsé ou ex pacsé**

La durée de ces mesures est de 4 mois. Elle peut être prolongée si une requête en divorce ou en séparation de corps a été déposée avant l'expiration de ce délai.

Le non respect de ces mesures ordonnées par l'ordonnance de protection du JAF est sanctionné pénalement: deux ans d'emprisonnement et 15000€ d'amende sont encourus.

Comment obtenir une ordonnance de protection?

La victime de violence peut saisir elle-même le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de son domicile , en urgence. Elle peut être assistée. Le Procureur de la République peut également saisir le JAF avec l'accord de la victime.

Il sera demandé à la victime des justificatifs sur les violences et le danger invoqués (certificat médical, attestations, notamment ...).

Le juge convoque les parties pour une audition, assistées le cas échéant d'avocats. Ces auditions peuvent avoir lieu séparément.

La plainte pénale n'est pas obligatoire.

LA LOI A RENFORCE LES DROITS DES ENFANTS ET DU PARENT VICTIME DE VIOLENCES

Les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, résidence habituelle, droit de visite et d'hébergement sont désormais également décidées en fonction des pressions ou violences à caractère physique ou psychologique exercés par l'un des parents sur la personne de l'autre.

Lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le JAF peut ordonner qu'elle s'effectuera dans un lieu neutre ou avec l'assistance d'un tiers habilité ou une personne digne de confiance.

Le JAF a la possibilité d'ordonner l'interdiction de sortie des enfants du territoire national, assortie de leur inscription au fichier des personnes recherchées.

LA LOI PERMET UN CONTRÔLE RENFORCE DU CONJOINT PRESUME VIOLENT

Sous certaines conditions, le conjoint mis en examen pour une affaire pénale de violences ou de menaces sur conjoint ou ex conjoint, ou sur les enfants, peut être assigné à résidence par le juge pénal avant, puis après le jugement. Le

dispositif de télé-protection de la victime de violences, bénéficiaire de d'une ordonnance de protection, actuellement expérimental sera étendu ultérieurement.

CREATION DU DELIT DE HARCELEMENT MORAL AU SEIN DU COUPLE

Délit de harcèlement moral au sein du couple

Le nouvel article 222-33-2-1 du Code Pénal prévoit que « *Le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une*

incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail et de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours.

Les mêmes peines sont encourues lorsque cette infraction est commise par un ancien conjoint ou un ancien concubin de la victime, ou un ancien partenaire lié à cette dernière par un pacte civil de solidarité ».

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES A L'ETRANGER ET DES VICTIMES ETRANGERES EN FRANCE

- Une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection - sans condition de visa de long séjour.
- Une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte pour un crime ou délit commis par le conjoint, si l'auteur est condamné.
- Un visa de retour est délivré par les autorités consulaires françaises à la personne de nationalité étrangère bénéficiant d'un titre de séjour en France au titre de la vie privée et familiale ou du regroupement familial dont le conjoint a, lors d'un séjour à l'étranger, dérobé les documents d'identité et le titre de séjour.

CREATION DE LA CIRCONSTANCE AGGRAVANTE DE MARIAGE FORCE

Cette nouvelle circonstance aggravante concerne les atteintes à l'intégrité corporelle qu'elles soient criminelles ou délictuelles. Elle aggrave fortement la peine encourue par l'auteur des violences.